



Saint-Denis, le 19 avril 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 622 /SG/SCOPP/BCPE

portant prescriptions complémentaires d'exploitation de la canalisation de transport de GPL de 6 pouces alimentant le dépôt d'hydrocarbures liquides de la société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP) depuis le quai H du port Ouest, sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, partie législative, chapitres IV et V, du titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, notamment les articles L.554-6, L.555-1 à L.555-30 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre V du titre V du livre V, notamment les articles R.554-40 à R.555-36 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-773/SG/DIC/3 du 21 avril 1999 et n° 04-1368 du 10 juin 2004, modifiés, autorisant la société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multi-fluides » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-60/SG/DRECV du 11 janvier 2019 portant prescriptions d'exploitation de la canalisation de transport de gaz de pétrole liquéfié de 6 pouces alimentant le dépôt d'hydrocarbures liquides de la société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP) depuis le quai H du port ouest, sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-61/SG/DRECV du 11 janvier 2019 imposant des servitudes d'utilité publique, relatives à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz de pétrole liquéfié de 6 pouces alimentant le dépôt d'hydrocarbures liquides de la société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP) depuis le quai H du port ouest, sur le territoire de la commune du Port ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le guide professionnel GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers concernant les canalisations : rapport n° 2008/01 à jour de sa dernière révision ;
- VU** le plan de sécurité et d'intervention (PSI) de l'exploitant, défini à l'article R.554-47 du code de l'environnement, en date de février 2022, révision 0 ;
- VU** le programme de surveillance et de maintenance (PSM) de l'exploitant, défini à l'article R.554-48 du code de l'environnement, en date du 19 octobre 2018, révision 6 ;
- VU** l'étude de dangers datée du 29 décembre 2021, référencée 4233 EDD1000 001 1, de la canalisation de transport de GPL transmise le 30 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées donnant acte de l'étude de dangers susvisée en date du 22 décembre 2023 référencé SPREI/USRA/PS/2023-1873 ;
- VU** le projet d'arrêté, porté le 27 décembre 2023 à la connaissance du pétitionnaire et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant par courrier du 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SRPP est régulièrement autorisée à exploiter une canalisation de 6 pouces transportant du gaz de pétrole liquéfié (GPL) reliant le quai H du port Ouest à son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé et transmis une étude de dangers « globale » pour cette canalisation, répondant aux dispositions prévues par l'article R.554-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette étude de dangers comporte tous les éléments complémentaires demandés aux articles 3.1.1 et 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-60/SG/DRECV du 11 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans l'étude de dangers susvisée, complétées par les mesures de réduction des risques proposées, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'ouvrage pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité des populations, la santé et la salubrité publiques, directement ou indirectement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'ouvrage considéré, au travers du présent arrêté comme le prévoit l'article R.555-22 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-60/SG/DRECV du 11 janvier 2019 portant prescriptions d'exploitation de la canalisation de transport de gaz de pétrole liquéfié de 6 pouces alimentant le dépôt d'hydrocarbures liquides de la société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP) depuis le quai H du port ouest, sur le territoire de la commune du Port est modifié et remplacé par :

« La société réunionnaise de produits pétroliers (SRPP), dont le siège social est situé Tour Landscape 6 place des degrés 92800 Puteaux, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la canalisation de 6" de transport de gaz liquéfié, ainsi que son installation annexe contribuant à son fonctionnement, reliant le port Ouest (quai H) à ses installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à l'adresse : rue Charles Dickens – ZI n° 1 – CS 71169 – 97829 Le Port.

Cette canalisation, ainsi que son installation annexe contribuant à son fonctionnement, sont dénommées dans la suite « l'ouvrage ». Le tracé de l'ouvrage est défini sur le plan en annexe 1 au présent arrêté, avec l'identification des zones d'effet en annexe 2.

- la première partie (segment I) qui comprend la zone de déchargement est située dans la zone portuaire (Port Ouest), de la bride de connexion du flexible positionnée sur la passerelle du quai H jusqu'à l'entrée du site de la SRPP, au sein du domaine public portuaire. La longueur de pipeline concernée est d'environ 640 m ;
- la seconde partie (segment II), dans l'enceinte du dépôt de la SRPP, longe la limite de propriété du site jusqu'à la vanne de sectionnement n° GVR RST (environ 390 m), sur le domaine public portuaire concédé à la SRPP par Autorisation d'Occupation Temporaire(AOT) ;
- l'installation annexe qui est constituée du flexible de déchargement.

Les limites de l'ouvrage sont, de la bride de connexion du flexible de déchargement sur le quai H du Port Ouest coté navire, à la vanne de sectionnement identifiée GVR RST, selon le plan général des réseaux, à l'intérieur de l'établissement classé.

La canalisation de transport GPL 6" de la SRPP est destinée au transport de GPL.

Ce produit est transporté sous forme liquide, à une température voisine de la température ambiante.

La capacité maximale annuelle de transport est limitée à 30 000 tonnes de butane.

La température maximale d'utilisation est de 50°C.

L'hydrocarbure autorisé à être transporté est le produit mentionné ci-après.

Produit	Point éclair °C	Masse volumique (kg/m ³) à 15°C		Limites d'inflammabilité (% vol)		Densité de vapeur	Pression de vapeur relative (bar à 15°C)	Phrases	
		Phase gazeuse	Phase liquide	LIE	LSE			H	P
Butane	< -50	2,5	> 559	1,8	8,8	> 1	1,7	H220 H280	P102 / P210/P377/ P381/P403

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-60/SG/DRECV du 11 janvier 2019 sont abrogés et sont remplacés par les prescriptions des articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3: Désignation de l'ouvrage

Caractéristiques principales des différents segments de la canalisation

Caractéristiques	Valeurs segment I	Valeurs segment II
Longueur	-Tronçon initial : 639 m (du quai H à l'entrée du dépôt)	-remplacement de 2017: 390 m (de l'entrée du dépôt à la vanne de sectionnement près des réservoirs)
Date de mise en service	Tronçon initial : 1997	remplacement (6") : 2017
Volume utile	11,5 m ³ (tronçon initial)	7,02 m ³ (extension)
Débit nominal	210 m ³ /h	210 m ³ /h
Diamètre nominal	6" -DN 150	6" -DN 150
Épaisseur nominale	7,1 mm moyenne	7,1 mm moyenne
Pression Maximale en Service (PMS) selon le dossier technique initial	20 bars	25 bars
Pression Maximale en Service (PMS) selon l'article 2 de l'AM du 05/03/2014	15 bars (pression limitée par les soupapes installées au refoulement des pompes du navire gazier)	15 bars (pression limitée par les soupapes installées au refoulement des pompes du navire gazier)
Pression d'épreuve	32 bars	36 bars
Température de fonctionnement	Température ambiante	Température ambiante
Profondeur	De 1 m à 1,5 m selon l'emplacement	aérien
Nuances d'acier	- tracé courant : TUE 250 b	- tracé courant : L360Q
Revêtement	Revêtement extérieur : triple couche de polyéthylène de 2 mm correspondant à la classe 2 de la norme NF.A 49.710.	Revêtement extérieur : triple couche de peinture type peinture époxy de 260 Microns
Mode de pose	Canalisation enterrée de 1 m à plus de profondeur .Grillage avertisseur à 20 cm au-dessus de la canalisation Lit de sable concassé autour de l'ouvrage en caniveau et aérien sur la quai H	Canalisation aérienne : repose sur des plots en bétons, soit en caniveau non comblé
Limite d'élasticité	Rp0,2= 250 MPa (Rm = 347 MPa)	Rp0,2 = 360 MPa

Caractéristiques de l'installation annexe « flexible de déchargement »

Caractéristiques	
Longueur	20 m
Année de fabrication	2014
Diamètre nominal	DN150
Volume utile	0,315 m ³
Pression d'épreuve initiale	40 bars
Pression maximale en service (PMS)	25 bars
Selon le dossier technique initial	
Pression Maximale en Service (PMS) selon l'article 2 de l'AM du 05/03/2014	15 bars (pression limitée par les soupapes installées au refoulement des pompes du navire gazier)

Descriptifs des différents tronçons de la canalisation

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Identification des segments	Observations
Installation annexe ponton du quai H	20		Flexible de déchargement
Canalisation aérienne sur le quai H	20		Sur la passerelle de chargement
Passage en caniveaux quai H	100	I	Caniveau et passage de route sur quai H
Canalisation enterrée (canalisation en acier enterrée)	520		Entre le bout du quai H et l'entrée du site
Canalisation aérienne à l'intérieur du site	390	II	De l'entrée du site de l'exploitant jusqu'à la vanne de sectionnement des réservoirs sous talus

Article 4 : Étude de dangers/ Suivi de l'exploitation/ Aménagements

Article 4.1 : Étude de Dangers

4.1.1 : Clôture du réexamen de l'étude de dangers

Il est donné acte de l'étude de dangers du 29 décembre 2021 de la canalisation de GPL exploitée par la société SRPP, référencée n° 4233 EDD1000 001 1.

4.1.2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'EDD est actualisée en cas de projet sur l'ouvrage ayant un impact significatif sur les risques, et dans tous les cas une notice de réexamen est transmise au minimum tous les 5 ans, soit au plus tard le 29 décembre 2026.

Article 4.2 : Suivi de l'exploitation

4.2.1 : Programme de surveillance et de maintenance (PSM)

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Parmi ces mesures, une protection cathodique, adaptée au matériau constitutif de la canalisation, est requise.

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance conformément à l'article R.554-48 du code de l'environnement et à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014. Le plan de surveillance permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme est renouvelé dès la fin de chaque période ou dans le cas de modifications notables des éléments constitutifs.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité, de détection, de mesure, de sectionnement, et des points singuliers.

Ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée, en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation.

Il tient compte, tout le long du tracé, des singularités de la canalisation, liées à sa conception, aux phénomènes de dégradation, usure ou fatigue qu'elle a subis et aux opérations de surveillance et maintenance qui ont été effectuées, ainsi que de la sensibilité de l'environnement de la canalisation, notamment les concentrations de présence humaine ainsi que les aquifères et espaces naturels protégés ou reconnus.

Les méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport ».

Les méthodes de réparation sont soit conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », soit font l'objet d'une validation par l'exploitant selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.

L'exploitant est en mesure de justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des essais d'étanchéité et ou des essais de résistance en pression périodiques. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Le programme de surveillance et de maintenance présente les dispositions spécifiques que l'exploitant met en œuvre pour assurer la sécurité de la canalisation et le maintien de son intégrité dans le temps.

4.2.2 : Plan de sécurité et d'intervention (PSI)

L'exploitant établit un PSI conformément à l'article R.554-47 du code de l'environnement. Le PSI est diffusé par l'exploitant à ses frais auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion, du Grand Port Maritime De La Réunion, de la Préfecture et de l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien.

Le plan de sécurité et d'intervention définit en cas d'incident ou d'accident survenant sur l'ouvrage, les modalités d'organisation de l'exploitant et les moyens et méthodes qu'il prévoit de mettre en œuvre, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le PSI inclut notamment le plan du tracé sur support papier et sur support informatique. Le plan fait apparaître notamment les largeurs des zones d'effets dans le cas d'une rupture guillotine, sur l'ensemble de son tracé, reprises au tableau ci-dessous.

	Scénario de référence	Scénario de référence
	Rupture totale ou brèche de 70 mm	Petite brèche (12 mm)
	Distances d'effets en mètres depuis le point de fuite	
Phénomène majorant canalisation « UVCE »		
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	176 m	46 m
Premiers effets létaux (5 kW/m ²)	176 m	46 m

	Scénario de référence	Scénario de référence
	Rupture flexible	Brèche 10 % du DN flexible
Phénomène majorant flexible de déchargement « UVCE »		
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	129 m	45 m
Premiers effets létaux (5 kW/m ²)	129 m	45 m

Il informe par écrit l'inspection de toute modification du PSI et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toute difficulté rencontrée dans sa réalisation.

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, il est également mis à jour en cas de connexion avec un nouvel ouvrage ou en cas d'arrêt définitif.

4.2.3 : Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à

l'article L.554-5 du code de l'environnement. Il présente dans un délai de 15 jours maximum un rapport circonstancié des causes, conséquences et les mesures correctives mises en œuvre pour éviter qu'un même événement ne se reproduise.

L'exploitant assure un suivi des incidents et accidents associés à la canalisation de transport de matières dangereuses.

4.2.4: Intervention et formation du personnel

L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des canalisations.

Les personnels chargés de l'exploitation des canalisations sont formés et compétents pour conduire les installations dans leur domaine de fonctionnement et prévenir les incidents comme les accidents. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Ils travaillent en étroite collaboration avec le personnel du GPMDLR et ce conformément en application de la convention en vigueur signée des parties intéressées.

Les exercices de déclenchement de PSI sont réalisés conformément aux dispositions du PSI. L'exploitant informe la DEAL de La Réunion deux semaines avant ces exercices.

4.2.5: Traçabilité

Tous les enregistrements justifiant des contrôles et tests visés à l'article 3 sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

4.2.6: Rapport d'activité

L'exploitant adresse chaque année au service chargé du contrôle un rapport d'activité comportant le bilan prévu à l'article R.554-50 du code de l'environnement .

Article 4.3: Aménagements

4.3.1 : Signalisation et repérage du tracé

Afin de matérialiser au mieux le tracé de la canalisation au sol pour avertir les tiers de la présence de l'ouvrage et ainsi abaisser le risque d'agression mécanique, l'exploitant met en place un balisage par des panneaux de signalisation de 1 à 2 m de hauteur, visibles et qui indiquent notamment la présence de l'ouvrage. Ces balises sont implantées au minimum à chaque changement de direction de l'ouvrage ainsi qu'à chaque traversée de voie, avec un écartement maximal de 100 m ; elles sont réparties sur tout le tracé se trouvant en zone publique.

4.3.2 : Protection cathodique

L'efficacité des postes de soutirage est contrôlée annuellement par l'exploitant, qui vérifie le bon fonctionnement et la valeur du potentiel au droit de chaque poste.

Les procédures de l'exploitant doivent être conformes aux normes et publications de référence en vigueur.

4.3.3 : Surveillance renforcée par roulage

L'exploitant fait effectuer par un personnel qualifié un contrôle visuel périodique sur l'ensemble du tracé de l'ouvrage. Cette surveillance consiste en une inspection visuelle de

l'environnement de l'ouvrage, ayant pour objectif d'identifier toute situation anormale : défaut de signalisation, travaux en cours à proximité des pipelines, excavation, fuite et toute autre anomalie...

Cette inspection se déroule avant et pendant chaque déchargement de navire, et au minimum une fois par mois.

Article 5: Modification/ Changement d'exploitant

Article 5.1 : Modification

Toute modification d'une canalisation (modification de ses caractéristiques, extension, déviation ou toute modification de son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cette canalisation) est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation.

Article 5.2 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues aux articles R.555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 6: Arrêt temporaire/ arrêt définitif

Article 6.1 : Arrêt temporaire

Lorsqu'une canalisation de transport est mise en arrêt temporaire d'exploitation, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article R.555-28 du code de l'environnement.

Article 6.2 : Arrêt définitif

Lorsque l'exploitant souhaite arrêter définitivement l'exploitation d'une canalisation de transport soumise à autorisation ou d'un tronçon d'une telle canalisation, il adresse préalablement sa demande pour accord auprès du préfet. Il met en œuvre les prescriptions visées à l'article R 555-29 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

I.-La présente décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de La Réunion, dans les conditions prévues par l'article R.554-61 du code de l'environnement :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de La Réunion, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22 du code de l'environnement.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune du Port. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de un an.

Article 9: Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, la directrice de cabinet de la préfecture, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

M. le maire de la commune du Port ;

M. le sous-préfet de Saint-Paul ;

M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI ;

M. le directeur de la mer Sud Océan Indien ;

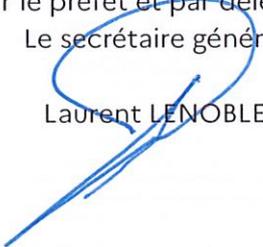
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

M. le président du directoire du GPMdLR

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Laurent LENOBLE



Annexe 1 : canalisation hydrocarbures
délimitation des différents tronçons
segment I enterré à l'extérieur du site
segment II aérien à l'intérieur du site
Installation annexe flexible de déchargement



Annexe 2

Cartographie des zones d'effets segments I extérieur du site :

Brèche de 70mm : ELS / EPL = 176 m

Brèche 12 mm : ELS / EPL = 46 m

Cartographie zones d'effets à l'intérieur du site, segment II :

Brèche 12 mm : ELS / EPL = 46 m

Cartographie des zones d'effets flexible de déchargement :

Rupture flexible : ELS / EPL = 129 m

Brèche 10 % du DN : ELS / EPL = 45 m

